



18 AVRIL 2024

Dossier n°.... – 2023/2024 – c.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et notamment son Titre IX ;

Vu les Règlements de la de la FFBB ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par ;

Après avoir entendu par visioconférence la société sportive, régulièrement convoquée, représentée par ;

Après avoir entendu la Ligue Nationale de Basket, régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par Messieurset, respectivement directeur juridique et juriste ;

Après lecture du rapport en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les appelants ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

Pour la saison 2023/24, l'.... est engagée dans le Championnat(....) organisé par la Ligue(....).

Le2024, s'est tenue la, organisée par la FFBB, opposant l'.... à la

Lors de cette rencontre, des incidents ont eu lieu impliquant notamment Messieurs(....) et(....), respectivement entraîneur et joueur du club

Sur la feuille de marque (FDM) de la rencontre, signée par les capitaines des deux équipes, il est indiqué que Messieursetont chacun été sanctionnés d'une faute disqualifiante avec rapport (FDAR).

En application de l'article 1 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général (RDG) de la FFBB, les rapports ont été transmis par les arbitres à l'organe disciplinaire compétent dans le délai imparti, par lettre recommandée avec accusé de réception précédé d'un courriel daté du 2024.

Une procédure disciplinaire a alors été ouverte par la Commission Fédérale de Discipline (CFD) à l'encontre de Messieursetainsi que de l'..... Cette procédure a conduit à l'engagement de la responsabilité disciplinaire des mis en cause, qui ont été sanctionnés par une décision de la CFD, notifiée aux parties le 2024.

Entretemps, s'est tenue, le 2024, la 26^e journée du Championnat de, opposant de nouveau l'.... à la

Messieursetétaient inscrits sur la FDM de la rencontre et y ont participé, en tant qu'entraîneur pour l'un, et en tant que joueur pour l'autre.

Suite au contrôle de la FDM de la rencontre susvisée, il a été reproché au club d'y avoir fait participer Messieurset, alors que ces derniers avaient été sanctionnés d'un FDAR lors de lade lale2024, et étaient, de ce fait, suspendu à titre conservatoire jusqu'au prononcé d'une décision par la CFD.

En effet, l'article 1 de l'annexe 2 susvisé prévoit également que « *le licencié sanctionné de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu à titre conservatoire, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent* ».

En application de l'article 10 section 1 et 2.1 du Règlement Administratif de la, la Commission Juridique de Discipline et des Règlements (CJDR) de la a été saisie et a ouvert une procédure disciplinaire.

Par un courriel avec accusé de réception daté du2024, le Président de l'.... a été convoqué devant la CJDR pour une audience fixée au2024.

Dans le cadre de sa défense, le club a fait valoir les éléments suivants.

- Il s'est attardé sur le formalisme imposé dans le cadre de la signalisation d'une FDAR sur la FDM, et a relevé que les règlements prévoyait que l'arbitre, au dos de cette feuille, devait entourer la mention correspondante dans le but d'attirer l'attention du capitaine de l'équipe qui signe la feuille.
- Or en l'espèce, la mention FDAR n'était pas entourée, seules les autres mentions ont été barrées, ce qui a eu pour effet de ne pas permettre au club d'en prendre connaissance.
- Le directeur technique du club ne savait pas qu'une FDAR reçue durant une rencontre fédérale entraînait une suspension à titre conservatoire qui pouvait avoir une incidence en
- Messieursetont bien pris part à la rencontre de championnat contre la, mais dès qu'ils ont reçu la convocation de la CFD, ils ont su qu'ils étaient suspendus et n'ont pas pris part à la rencontre suivante contre
- Si le club s'est retrouvé dans cette situation, ce n'était que due à une négligence involontaire.

Réunie le2024, la CJRD a relevé que :

- En dépit que la mention FDAR ne soit pas entourée, il était bien visible que les autres mentions non concernées étaient rayées et les motifs de ces fautes étaient inscrits et explicites ;
- Le capitaine aurait dû porter une attention particulière à la FDM avant de la signer ;
- Le club avait eu la possibilité d'avoir accès à la FDM après la rencontre et aurait dû, aux vues des événements survenus lors de celle-ci, y porter attention ;
- Le club avait aligné lors de la rencontre du2023 un joueur et un entraîneur qui étaient suspendus à titre conservatoire, que ces derniers ont participé à la rencontre ;

- De ce fait, le club avait manqué à l'Annexe 2 du RDG de la FFBB ;
- Les intéressés avaient eu un rôle majeur lors de la rencontre, qui s'est soldé par une victoire du club monégasque ;
- Le manquement du club était préjudiciable pour la, l'ensemble de ses clubs et le basket professionnel français en général.

Par conséquent, la CJDR a décidé de prononcer :

- **La perte de la rencontre sportive par pénalité.**

Par un courrier du2024, Maître, dûment mandaté, a régulièrement interjeté appel de la décision.

Par un courrier du2024, la, par l'intermédiaire de son Président, a formé un appel incident.

Au soutien de sa requête, l'appelant relève que la décision contestée sanctionne la personne morale.... alors que c'est son président qui a été convoqué *ad hominem* es qualité de dirigeant, ce qui constitue, selon lui, un abus de pouvoir.

Par ailleurs, il fait valoir un défaut de base légale de la décision en ce que, d'une part, une suspension à titre conservatoire appliquée pour une sanction sportive contractée lors d'une compétition fédérale ne peut avoir de conséquence sur les compétitions professionnelles de la et, d'autre part, le formalisme règlementaire régissant la faute disqualifiante avec rapport n'a pas été respectée.

Enfin, il soulève la disproportion manifeste de la sanction prononcée par rapport aux faits en cause et aux fautes tierces commises par les autorités de contrôle.

La Chambre d'Appel considérant que :

L'article 13 du Règlement Administratif de la relatif aux droits de la défense prévoit que « *Pour les dossiers soumis à instruction et ceux pour lesquels une audition a été décidée, la personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de la séance* ».

En effet, en droit administratif, l'autorité de poursuites doit nécessairement identifier un comportement fautif, qu'elle doit expressément notifier à toutes les personnes à l'encontre desquels elle souhaite engager la responsabilité.

Afin d'assurer le respect des droits de la défense, le courrier de notification des griefs doit être suffisamment clair, identifier avec précision les personnes (physiques ou morales) mises en cause, préciser l'ensemble des éléments nécessaires à la caractérisation du manquement disciplinaire reproché et les informer de manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle.

En l'espèce, par un courrier du2024, la Commission Sportive de la, constatant l'inscription de Messieursetsur la FDM de la rencontredu2024, alors que ces derniers étaient suspendus à titre conservatoire, a régulièrement saisi la CJDR, qui a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

C'est ainsi que le2024, la CJDR a adressé un courrier à « *Monsieur, président de* », aux fins, d'une part, de lui notifier les griefs reprochés au club qu'il préside à l'occasion de ladite rencontre

et, d'autre part, de le convoquer afin de recueillir ses observations lors d'une audience disciplinaire prévue le2024.

Si Monsieur a été convoqué en sa qualité de dirigeant de la société sportive, il apparaît néanmoins que le club, qui dispose d'une personnalité juridique morale distincte de celle personnelle de son Président, n'a pas régulièrement été mis en cause par la CJDR.

Seul son Président, en tant que personne physique, a vu une procédure disciplinaire être « *ouverte [à son] encontre* » et sa responsabilité disciplinaire engagée. C'est en ce sens qu'il s'est vu représenté par son avocat lors de l'audition du2024, lequel a défendu que compte tenu de l'absence d'implication personnelle dans les griefs développés, il ne paraissait pas justifié d'entrer en voie de sanction à l'encontre de son client en sa qualité de dirigeant de l'.....

C'est dans ce cadre que la CJDR, lors de sa séance du2024, a prononcé « *à l'encontre du club de, la perte de la rencontre sportive par pénalité* ».

Or, pour mettre en cause et convoquer valablement une personne morale devant une commission de discipline ou une juridiction quelle qu'elle soit, et pour *in fine* entrer en voie de sanction à son encontre, il convient de viser expressément cette personne morale.

Dès lors, en l'absence de tout courrier de notification des griefs adressé à la société monégasque, la CJDR n'était pas compétente pour entrer en voie de sanction à l'encontre de l'.... et de lui prononcer la perte par pénalité d'une rencontre.

Sans qu'il n'y ait lieu de s'attarder sur les autres moyens invoqués par l'appelant, la décision contestée doit être annulée sur la forme en ce qu'elle est entachée d'une irrégularité tirée de l'absence de mise en cause disciplinaire de l'.....

Conformément à l'article 19.5 du RDG, « *lorsqu'elle retient un vice de forme et/ou de procédure, l'instance d'appel peut renvoyer l'affaire devant ce même organisme ou traiter le dossier sur le fond.* ».

Au regard des faits, il apparaît opportun de renvoyer l'affaire devant la CJDR de la, afin qu'elle puisse régulièrement mettre en cause l'.....

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission Juridique de Discipline et des Règlements de la Ligue
- De renvoyer l'affaire devant ladite Commission.

Dossier n°.... – 2023/2024 – c.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB ;

Vu les Règlements Généraux de la Ligue Régionale de ;

Vu la feuille de marque de la rencontre en cause ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association(....) ;

Vu la désignation de Madameen tant que Secrétaire de Séance ;

Après avoir entendu en visioconférence l'association requérante, invitée à présenter ses observations, représentée par son Président, Monsieur(....) ;

Après avoir entendu en visioconférence la Ligue Régionale de, invitée à présenter ses observations et représentée par son Secrétaire Général, Monsieur,;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance par la Secrétaire de Séance.

Faits et procédure :

Le 2023 s'est déroulée la rencontre n°....., de Championnat, (....) organisé par la Ligue Régionale de (....) qui opposait les équipes de(....) et

Cette rencontre était initialement programmée le 2023. Elle a été reportée et remise à une date ultérieure en raison des conditions météorologiques qui ne permettaient pas de maintenir les rencontres prévues durant tout le weekend sportif.

Cette rencontre s'est soldée par la victoire du

Lors du contrôle de la feuille de marque par la Présidente de la Commission Régionale(....), il a été constaté que dans l'effectif du groupement sportif, le joueur Monsieur(....) était inscrit sur la feuille de marque et avait participé à la rencontre susmentionnée.

En application de l'article 9...des Règlements Généraux de la Fédération, l'associationa été convoquée à la séance de la CRdu 2024 pour faire valoir ses observations concernant ces faits.

Le club a adressé ses observations écrites et était représenté par Madame lors de la séance. Il a notamment indiqué que :

- Les faits évoqués ont été tranchés par la Chambre d'Appel de la FFBB qui a décidé de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association et de son Président ;
- L'organisme d'appel n'a pas renvoyer le dossier à une commission de première instance.

La a considéré que :

- Le joueur M.était suspendu à la date initiale de la rencontre ;
- Elle dispose d'un pouvoir délégataire pour prononcer des pénalités automatiques à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération et que le présent dossier entre dans son champ de compétence ;
- La décision de la Chambre d'Appel lui permet de se saisir du dossier pour appliquer une pénalité sportive ;
- L'association a bien commis une infraction au regard des règlements fédéraux et n'apporte aucune observation quant à la participation du joueur en cause ;
- L'équité de la compétition et l'égalité de traitement entre les clubs engagés dans un même championnat justifie une stricte application des textes.

Par une décision notifiée le 2024, la a décidé :

- La perte par pénalité de la rencontre du championnat.....n°.... du 2023 du groupement sportif;
- Le résultat de la rencontre :–: 0 – 0
- L'attribution des points suivants :(2) –(0).

Par un courrier du 2024 réceptionné le 2024 à la Fédération, l'association, représentée par Madame, a interjeté appel de la décision.

Au soutien de sa requête, le club appelant soutient que la décision doit être regardée comme inexistante car elle ne fait pas mention de personnes membres qui ont participé à la réunion de la Commission.

Il indique par ailleurs que la Chambre d'Appel a décidé de ne pas statuer sur la pénalité infligée auet ne pas le sanctionner sans renvoyer le dossier à une autre Commission.

Dès lors, la Commission de la a remis en cause l'autorité de la chose jugée.

Enfin, le club soutient que la participation de Monsieurn'était pas contraire aux règlements de la Ligue.

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en matière administrative, la Chambre d'Appel est tenue de veiller à la juste application des règlements, et ne peut, en conséquence, s'écarter de l'application de ceux-ci que dans le cas d'une faute imputable à un tiers.

i. Sur la forme

Le club appelant soutient que la décision de première instance doit être déclarée nulle car elle ne fait pas mention des membres de la Commission Régionalequi ont pris part à la réunion.

L'article 908 des Règlements Généraux de la Fédération prévoit que « *Pour les autres infractions, et lors des recours introduits par la voie de l'opposition, les commissions ne peuvent valablement délibérer que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents. Lors des délibérations, la majorité des membres ne doit pas appartenir au Comité Directeur de la structure à laquelle ils appartiennent, ni être liée à celle-ci par un lien autre que celui résultant éventuellement de la licence* »

En l'espèce, il est relevé l'absence de mention relative aux membres de la Commission ayant participé à la réunion et/ou pris part aux délibérations, de sorte qu'il n'est pas possible de vérifier ni la composition ni les règles de quorum.

La décision contestée doit alors être annulée sur la forme.

Conformément à l'article 924.6 des Règlements Généraux de la FFBB « *Lorsqu'il retient un vice de forme ou/et de procédure, l'instance d'appel peut renvoyer l'affaire devant ce même organisme ou traiter le dossier sur le fond.* »

Il apparaît opportun, au regard des faits et de la procédure – et notamment de l'urgence que présente le traitement de ce dossier en cette fin de saison sportive – de procéder à un examen au fond du dossier.

ii. Sur le fond

En application des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB, « *Les compétitions fédérales, régionales et départementales sont ouvertes aux équipes des associations affiliées à la FFBB étant à jour de leurs cotisations et régulièrement engagées. Ces compétitions se déroulent conformément aux divers règlements de la FFBB et selon le règlement officiel en vigueur sur le territoire français.* ».

Ledit règlement prévoit également qu'il a vocation à s'appliquer au niveau national, dans les Ligues Régionales et Comités Départementaux/Territoriaux si ceux-ci n'ont pas régulièrement adopté des Règlements spécifiques.

De même, l'article 904 des Règlements Généraux de la FFBB prévoit que « *Les Comités Départementaux et les Ligues Régionales sont chargés de représenter la Fédération dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie des missions de service public de la Fédération.* ».

A cet effet, une délégation de pouvoir décisionnaire est accordée aux commissions régionales et départementales en charge de l'organisation de ses missions.

Ces délégations de pouvoir concernent les commissions ayant pour objet de traiter les domaines d'activité suivants :

- *Organe en charge des compétitions : traitement des réserves, homologation des résultats, traitement des dérogations, ... ;*
- *Organe en charge des officiels : traitement des réclamations, classement des officiels, formation des officiels (évaluation/observation), charte des officiels ;*
- *Organe en charge de la qualification : traitement des demandes de licence ;*
- *Organe en charge des techniciens : respect du statut de l'entraîneur ;*
- *Organe en charge des salles et des terrains : classement des salles »*

Il convient d'ores et déjà de relever que la a adopté, pour la saison 2023-2024, ses propres règlements – signés le 2023 lors d'une réunion de Comité Directeur – applicables aux compétitions qu'elle organise telles que le Championnat et la compétence de sa commission sportive. Dès lors, il est admis, d'une part, que doivent être appliqués les règlements locaux s'agissant d'une rencontre de/.....et, d'autre part, la compétence de la Commission sportive de la

Cette dernière est notamment compétente pour procéder aux diverses vérifications liées à ses compétitions.

Néanmoins, l'appelant soutient qu'en l'espèce la Commission susvisée n'était pas compétente car la Chambre d'Appel avait décidé dans un précédent dossier, de ne pas entrer en voie de sanction à son égard.

Sur ce, il doit être tout d'abord rappelé que la Chambre d'Appel s'était prononcée à l'occasion d'un litige disciplinaire mettant en cause un joueur duquant à une attitude disciplinairement sanctionnable et non pas dans le cadre de la présente procédure.

Elle avait ainsi retenu que l'association appelante n'avait pas été mise en cause par la Commission Régionale de Discipline à l'occasion de l'ouverture de la procédure ce qui empêchait d'entrer en voie de sanction à son égard.

En parallèle, amenée à répondre aux arguments de l'appelant soulevé à l'occasion de son recours en appel, il avait été retenu que « *Monsieurétait interdit de participer aux compétitions sportives pendant trois rencontres fermes. Les trois rencontres de Championnat qui ont suivies le2023*

étaient : La rencontre n°...., qui était programmée le2023, la rencontre n°...., qui s'est jouée le2023, sans Monsieuret la rencontre n°...., qui s'est jouée le2023, sans Monsieurégalement.

Aussi, il convient de préciser que Monsieurn'a pas pris part à la rencontre n°....du Championnat du 2023.

En tout état de cause, et si l'article 14.1 des Règlements Sportifs Généraux de la Fédération prévoit effectivement que « Une rencontre remise est une rencontre qui n'a pas débuté. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre remise, les licenciés non-suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre remise. », il appartient en l'espèce à la Commission Régionalede la Ligue de tirer toutes les conséquences de la présente décision disciplinaire. »

Au regard de tout ce qui précède, il ne revenait pas à la Chambre d'Appel – section disciplinaire de se prononcer sur la participation du joueur en cause à la rencontre n°....de championnat mais à la Commission Régionalede la

Sur ce, le club appelant soutient que la participation de son joueur n'était pas contraire aux règlements de la Ligue en arguant l'article 39 des règlements de la

L'article 39 susvisé prévoit que « *Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés pour l'association sportive à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours* ».

Il est admis, aux termes de cet article – régulièrement adopté par la en application de ses prérogatives – que tous les joueurs qualifiés de l'association sportive peuvent prendre part à une rencontre remise au cours de la saison sans que le cas de la suspension d'un joueur ne soit évoqué ou n'entre en compte.

Dès lors, il apparaît qu'aucun obstacle réglementaire ne s'opposait à la participation du joueur duà la rencontre n°.....

A titre subsidiaire, il est précisé que la Commission de première instance aurait dû se fonder sur ses propres textes pour adopter la décision contestée.

Par conséquent, la perte par pénalité de la rencontre N°....de Championnat ne peut pas être imputée au club appelant. Aussi, à l'issue de cette rencontre, le score reste acquis et lese voit attribuer 2 points au classement tandis que l'associations'en voit attribuer 1.

Par ces motifs : La Chambre d'Appel décide de :

- D'annuler sur la forme et sur le fond la décision de la Ligue Régionale de

Dossier n°.... – 2023/2024 – c.

Vu les Règlements Officiels de la FIBA ;

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB ;

Vu les Règlements Généraux de la Ligue Régionale de (...);

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association(....) ;

Après avoir entendu en visioconférence l'association, représentée par Monsieur....(....) entraîneur de l'équipe de l'association ;

Après avoir entendu en visioconférence la, représentée par son Directeur Technique, Monsieur, accompagné de Madame, Assistante administrative de la Ligue ;

Les associations sportives Le Club de(....) et(....), régulièrement invitées à présenter leurs observations, ne s'étant pas présentées, sont excusées ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance ;

Les débats s'étant tenus en séance publique.

Faits et procédure :

Pour la saison 2023/2024, l'association(....) engage une équipe en Championnat de(....) organisé par la Ligue Régionale de (....).

Le(....), l'équipe de l'associationaffrontait l'équipe de l'association Le Club de(....) pour la rencontre n°....du Championnat.

Le2024, s'est ensuite déroulée la rencontre n°....de championnat entre les équipes des associationset

Lors du contrôle des feuilles de marque des rencontres en cause par le Président de la Commission Régionale des Compétitions(....), il a été constaté que le joueur Monsieur(....) avait participé aux deux rencontres susvisées alors qu'il avait été qualifié le2024.

Or, les Règlements Sportifs Particuliers Championnat de Ligue Normandie Seniors Masculins prévoient que les joueurs évoluant en doivent avoir adressé leur demande de licence au plus tard aude la saison en cours.

Dès lors, par un courrier daté du2024, le Président de la a prononcé la perte par pénalité des rencontres n°....et n°....de Championnat pour l'association

Par un courrier du2024, le Président de l'associationa régulièrement contesté cette décision. Il a fait valoir que :

- Il ne conteste pas la première perte par pénalité mais la seconde ;
- La deuxième perte par pénalité n'aurait pas été infligée si le club avait été alerté en amont de l'infraction, puisque jouant la montée, il n'aurait pas répété l'infraction ;
- La décision intervient après le match contre Rouen dont le manager est le Président de la Commission sportive.

Lors de sa réunion du2024, la a décidé de confirmer les pénalités sportives infligées pour les rencontres n°....et n°....des et2024.

Par un courrier du 2024 réceptionné le à la Fédération, l'association, représentée par son Président, a interjeté appel de la décision.

Au soutien de sa requête, le club appelant soutient que la Commission sportive de la Ligue aurait dû lui adresser un courrier après le contrôle de la première feuille de marque.

Il indique par ailleurs que l'erreur n'aurait pas été répétée si le club avait été prévenu de l'infraction commise immédiatement après le 1er match en cause. Par conséquent, le club demande l'annulation de la 2ème perte par pénalité.

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en matière administrative, la Chambre d'Appel est tenue de veiller à la juste application des règlements, et ne peut, en conséquence, s'écarter de l'application de ceux-ci que dans le cas d'une faute imputable à un tiers.

L'appelant ne conteste ni la qualification de son joueur postérieure au ni la matérialité de l'infraction ayant entraîné le prononcé de la perte par pénalité des rencontres n°....et n°....

En l'espèce, conformément aux Règlements Généraux de la FFBB, les Règlements Généraux de la prévoient que « *Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, officiel doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours. Comme pour les joueurs évoluant en championnats de France, les joueurs évoluant en ou PNF, qualitatifs pour le championnat de France, doivent avoir adressé leur dossier complet de demande de licence avant lede la saison en cours, à l'exception d'un renouvellement ou d'une création lorsque le joueur apporte la preuve que sa dernière licence était bien dans la même association sportive, ou pour le remplacement d'un joueur décédé* ».

Précédemment licenciée pour la saison 2021/2022 au club de(....), Monsieurn'entre pas dans le cadre de l'exception susmentionnée.

Il est également admis que la demande de licence est intervenue après le2023, à savoir le2024 pour une participation aux rencontres des et2024.

Le joueur ne pouvait alors valablement participer à des rencontres de championnat, Il est pourtant établi et non contesté par l'appelant que le joueur a participé à deux rencontres

En application de l'annexe des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB, le non-respect des règles de participation – qualification au-delà duentraîne la perte par pénalité de la rencontre.

Néanmoins, l'appelant soutient que la Ligue aurait dû les prévenir en amont, juste après la première rencontre, ce qui leur aurait évité de réitérer l'erreur.

L'article 54 des Règlements Généraux de la prévoit que « *La CRC [commission Régionale des Compétitions] peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée.*

Si elle constate qu'un joueur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, la CRC déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a joué battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées. L'équipe sera alors frappée d'une sanction sportive (0 point) et d'un droit administratif (voir dispositions financières). »

Il est admis qu'aucun délai de prévenance n'est règlementaire prévu. Néanmoins, il apparait dans les procès-verbaux de réunion de la Commission régionalequ'il a été constaté, d'une part, lors du week-end sportif des et 2024, la participation du joueur Monsieuret donc la perte par pénalité et, d'autre part, lors du post contrôle des2024, la participation du même joueur et donc la perte par pénalité.

Toutefois, il apparait que quand bien même la Commission compétente ait procédé rapidement au contrôle de la feuille de marque de l'équipe de l'association– ce qui est consigné sur le procès-verbal – le club ne semble pas avoir été averti.

En effet, c'est seulement par un courrier du2024 que le club appelant a été notifié, par une seule et même décision, de la perte par pénalité des rencontres n°....et n°.....

Si le club ne peut reprocher à sa Ligue de ne pas avoir respecté un certain délai de prévenance, il est toute de même regretté cette communication relativement tardive par la Ligue qui a conduit le club à réitéré l'infraction en alignant son joueur une seconde fois.

En parallèle, il est relevé l'absence de volonté de frauder par le requérant.

En l'occurrence, depuis l'information de la Commission au club, le joueur ne participe plus aux rencontres de avec son club.

Au regard de tout ce qui précède, il est relevé que la Ligue Régionale a tardé à informer le club de la première infraction, ce qui a conduit l'association appelante à réitéré la même infraction une deuxième fois.

Il apparait dès lors disproportionné d'infliger deux pertes par pénalité de rencontre eu égard au délai d'information de la Ligue. Néanmoins, l'association s'est bel et bien retrouvé dans une situation d'infraction qui doit entraîner le prononcé de sanctions administratives.

Aussi, il convient de confirmer la perte par pénalité de la rencontre n°....du °.....2024 et d'annuler la deuxième perte par pénalité infligée pour la rencontre n°....du2024.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision de la Commission Régionalede la Ligue Régionale de ;
- Pour la rencontre N°.....:
 - o La perte par pénalité de la rencontre de Championnat masculin, poule accession, du2024 ;
 - o Que l'équipe du groupement sportifse voit attribuer 0 point au classement ;
 - o Que 2 points sont attribués à son adversaire, l'équipe de Le Club de
- Pour la rencontre N°.....:
 - o D'annuler la perte par pénalité de la rencontre infligée à l'association;
 - o De valider le score acquis sur le terrain de la rencontre de Championnat masculin, poule accession, du2024 à savoir – ;
 - o Que l'équipe du groupement sportifse voit attribuer 1 point au classement ;
 - o Que 2 points sont attribués à son adversaire, l'équipe du groupement sportif